



Commune de Rougiers
Département du Var

ARRÊTÉ N° 2026-07-20

Portant interdiction temporaire de la circulation sur le chemin des Glacières en raison du risque d'incendie

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2213-1 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-8 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant, dans le département du Var, la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant ainsi que l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs, modifié notamment par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 ;

Considérant que le chemin des Glacières traverse un secteur comportant une importante couverture végétale exposée au risque d'incendie ;

Considérant que le chemin des Glacières présente une largeur réduite, des possibilités de croisement et de retournement limitées, ainsi que des accotements couverts de végétation sèche ;

Considérant que la végétation présente dans ce secteur connaît actuellement un niveau élevé de sécheresse et constitue une masse combustible susceptible de favoriser l'éclosion et la propagation rapide d'un incendie ;

Considérant l'accumulation de végétaux secs constatée aux abords du chemin des Glacières et la forte mobilisation actuelle des moyens de lutte contre les incendies ;

Considérant que la circulation de véhicules sur cette voie est susceptible, notamment par la présence de moteurs, de dispositifs d'échappement, de parties métalliques, par le stationnement sur la végétation sèche ou par des comportements imprudents, d'accroître le risque de départ de feu ;

Considérant que les niveaux de risque déterminés quotidiennement par l'autorité préfectorale s'appliquent à l'échelle du massif et ne font pas obstacle à l'adoption par le maire de mesures complémentaires justifiées par des circonstances locales particulières ;

Considérant qu'au regard de la persistance de ces circonstances locales, le maintien de la circulation publique sur le chemin des Glacières est de nature à compromettre la sécurité des personnes, la protection des biens et l'efficacité des opérations de lutte contre l'incendie, y compris lors des journées pour lesquelles le massif n'est pas classé par l'autorité préfectorale en risque « très sévère » ou « extrême » ;

Considérant qu'aucune mesure moins contraignante, telle qu'une simple limitation de vitesse, une restriction du stationnement ou une information des usagers, ne permet, dans les circonstances actuelles, de prévenir suffisamment les risques identifiés ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les précautions nécessaires afin de prévenir les incendies et d'assurer la sûreté et la sécurité publiques ;

ARRÊTE

Article 1er – Interdiction de circulation

À compter du 1er août 2026 à 00 h 00, la circulation de tous les véhicules est interdite, dans les deux sens de circulation, sur toute la longueur du chemin des Glacières, entre son intersection avec la rue Sainte Anne et son débouché sur la route départementale n°95.

Cette interdiction s'applique indépendamment du niveau quotidien de risque d'incendie déterminé par les services préfectoraux.

Article 2 – Exceptions

Les dispositions de l'article 1er ne s'appliquent pas :

1. aux véhicules des services d'incendie et de secours ;
2. aux véhicules des forces de sécurité et des services de police ;
3. aux véhicules des services municipaux, départementaux, préfectoraux et de l'Office national des forêts intervenant dans le cadre de leurs missions ;
4. aux véhicules du Comité Communal Feux de Forêt et de la Réserve Communale de Sécurité Civile ;
5. aux véhicules des professionnels chargés des travaux de débroussaillage, de défense des forêts contre l'incendie, d'entretien de la voie ou des réseaux, expressément autorisés par la commune ;
6. aux véhicules intervenant dans le cadre d'une mission urgente de sécurité, de secours, d'entretien ou de protection des personnes et des biens ;
7. aux propriétaires et occupants des habitations exclusivement desservies par le chemin, dans la stricte mesure nécessaire à l'accès à leur propriété ;

Les bénéficiaires de ces exceptions devront être en mesure de justifier de leur qualité en cas de contrôle.

Ils devront refermer la barrière après chaque passage, circuler avec une prudence particulière, ne pas stationner sur les accotements végétalisés et ne pas faire obstacle à l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 3 – Signalisation et fermeture matérielle

La signalisation réglementaire, comprenant notamment des panneaux B0, sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune aux deux extrémités du chemin.

Les barrières existantes seront maintenues en position fermée. Elles devront pouvoir être ouvertes immédiatement par les services d'incendie et de secours et par les autres services habilités.

Aucun véhicule, dépôt ou obstacle ne devra empêcher l'accès aux barrières ou leur ouverture.

La présente interdiction sera opposable aux usagers à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 – Durée et réexamen de la mesure

La présente interdiction est applicable jusqu'au 30 septembre 2026 à 24 h 00.

Elle pourra être levée par anticipation ou adaptée si l'évolution des circonstances locales ne justifie plus son maintien. Elle pourra être prolongée par un nouvel arrêté si les circonstances locales le nécessitent.

La nécessité de maintenir la mesure fera l'objet d'un réexamen au moins tous les quinze jours et à chaque évolution significative des circonstances ayant motivé son adoption.

Ce réexamen prendra notamment en compte :

- l'état de sécheresse de la végétation ;
- l'accumulation de végétaux combustibles aux abords du chemin ;
- les prévisions météorologiques ;
- les niveaux de risque diffusés par les autorités compétentes ;
- les éventuels avis du SDIS, de l'Office national des forêts, du comité communal feux de forêt et des services municipaux.

Article 5 – Mesures renforcées

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des restrictions plus contraignantes susceptibles d'être prises par le préfet, notamment lorsque le massif est classé en risque d'incendie « très sévère » ou « extrême ».

Article 6 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment dans les conditions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des autres qualifications pénales susceptibles d'être retenues.

Les véhicules en infraction pourront, lorsque les conditions légales sont réunies, faire l'objet des mesures d'immobilisation ou de mise en fourrière prévues par les textes en vigueur.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la mairie, le responsable des services techniques municipaux, l'agent de surveillance de la voie publique, le Commandant de la Brigade de gendarmerie et, plus généralement, les agents légalement habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 – Publicité et information

Le présent arrêté sera :

- publié sous forme électronique dans les conditions réglementaires applicables ;
- affiché en mairie et aux abords de la section concernée ;
- porté à la connaissance des riverains et des services de secours ;
- transmis pour information à la préfecture, au service départemental d'incendie et de secours, à l'Office national des forêts et aux forces de sécurité territorialement compétentes.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de Rougiers ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

L'exercice d'un recours gracieux dans le délai de recours contentieux proroge ce dernier dans les conditions prévues par les textes applicables.

Fait à Rougiers, le 31 juillet 2026.

Le Maire,
Patrice TONARELLI.

